



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 21 DEC. 2023
Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Le Directeur adjoint,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5792-2023/ARR/DIMENC
14 DEC. 2023

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia
de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter son usine de traitement
de minerai de nickel et de cobalt, sise « Baie Nord » commune du Mont-Dore,
relatives au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'unité de fabrication de chaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté et notamment les articles 4.4.1, 4.4.4, 11.2.2 ainsi qu'à l'annexe IV des prescriptions techniques annexées ;

Vu le rapport référencé CE2023-DIMENC-37925 du 17 mai 2023 relatif aux résultats des mesures des émissions atmosphériques du four à chaux n°1 de l'unité de fabrication de chaux ;

Vu le rapport référencé CE2023-DIMENC-37918 du 17 mai 2023 relatif aux résultats des mesures des émissions atmosphériques du système de ventilation de l'atelier de l'unité de fabrication de chaux ;

Vu les échanges entre l'inspection des installations classées et Prony Resources New Caledonia entre le 17 et le 23 mai 2023 relatifs aux réparations prévues sur le système de filtration de l'unité de fabrication de chaux ;

Vu le rapport référencé CE2023-DIMENC-69738 du 13 septembre 2023 relatif aux non-conformités réglementaires et au plan de remise en conformité associé ;

Vu le rapport référencé CE2023-DIMENC-75293 du 2 octobre 2023 relatif aux résultats des mesures des émissions atmosphériques du four à chaux n°1 de l'unité de fabrication de chaux ;

Vu le courrier référencé CE2023-DIMENC-93497 du 04 décembre 2023 de la société Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 15 novembre 2023 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant les dépassements des valeurs limites de rejets en poussières identifiés dans les rapports en date du 17 mai 2023 susvisés ;

Considérant que le plan de remise en conformité ainsi que les réparations des systèmes de filtrations des rejets atmosphériques décrits dans le rapport du 13 septembre 2023 susvisé n'ont pas permis, d'après le rapport de mesure du 2 octobre 2023 susvisé, de ramener les rejets atmosphériques sous leurs valeurs limites d'émissions fixées dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

Considérant que les suivis d'auto-surveillance de l'installation depuis sa mise en service ont déjà présenté des valeurs conformes aux valeurs limites d'émissions et donc que les non-conformités actuelles ne sont

vraisemblablement pas liées à un problème de conception du système de filtration de l'unité de fabrication de chaux ;

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé et notamment aux articles 4.4.1, 4.4.4 et 11.2.2 de ses prescriptions techniques annexées, pouvant porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia, de respecter les conditions imposées par l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 268827-2023/1-ACTS/DIMENC du 08 décembre 2023),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1, 4.4.4 et 11.2.2 et de l'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2008 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de justifier la bonne exécution de la présente mise en demeure, Prony Resources New Caledonia justifie à l'inspection, au maximum trois mois après la date de notification du présent arrêté, la conformité aux valeurs limites de rejets dans l'atmosphère de son unité de fabrication de chaux fixées par les dispositions de l'article 4.4.4 et de l'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr